



CONTRAT DE SCOLARISATION

2026/2027

Entre :

D'une part l'établissement Saint Joseph du Parchamp

Etablissement Privé Catholique d'Enseignement sous contrat d'Association avec l'Etat

Situé 6, rue du Parchamp - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Et d'autre part, M.et/ou Mme :

Représentants légaux ou représentant(e) légal(e) de l'enfant :

Niveau scolaire en 2025/2026 :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les diverses conditions dans lesquelles votre enfant sera scolarisé(e) par les parents au sein de l'établissement, les conditions dans lesquelles l'établissement assumera la scolarisation de l'enfant ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des deux parties pour l'année scolaire 2026/2027.

Article 2 : Obligations de l'établissement Saint Joseph

L'établissement s'engage à scolariser votre enfant dans sa classe correspondant à l'année scolaire 2026/2027.

L'établissement s'engage par ailleurs, à assurer une prestation de demi-pension et d'autres prestations périscolaires selon les choix définis par les parents.

L'établissement s'engage à respecter la confidentialité des justificatifs de ressources transmis par les parents pour la mise en place d'une grille de tarifs en fonction du revenu fiscal de référence/nombre de personnes dans le foyer.

Les tarifs sont précisés dans le règlement financier.

Article 3 : Obligations des parents

Le(s) parent(s) reconnaît (reconnaissent) avoir pris connaissance du projet éducatif et d'établissement, du règlement intérieur, du règlement financier et des activités pastorales organisées dans le cadre du caractère propre de l'établissement. Il(s) reconnaît (reconnaissent) par ailleurs y adhérer et s'engage(nt) à tout mettre en œuvre afin de les respecter et de les faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît (reconnaissent) avoir pris connaissance des tarifs en vigueur pour l'année scolaire 2026/2027, du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé au présent contrat.

Article 4 : Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- La contribution des familles, les frais généraux,
- Les prestations périscolaires diverses (demi-pension, études surveillées, activités culturelles artistiques et sportives, voyages, projets spécifiques d'accompagnement).
- Les adhésions volontaires aux associations tierces comme l'APEL, UGSEL.

Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de facturation et de paiement figurent dans le règlement financier, annexé au présent contrat. Celui-ci est mis à jour annuellement et communiqué aux parents au moment de la réinscription de leur enfant.

Article 5 : Dégradation du matériel et des installations

Toute dégradation constatée fera l'objet d'une facturation spécifique aux parents sur la base du coût réel (remise en état ou remplacement) incluant les frais de main d'œuvre.

Article 6 : Durée, résiliation du contrat de scolarisation et réinscription pour l'année scolaire suivante

Le présent contrat est établi pour la durée d'une année scolaire si l'enfant est présent dans l'établissement dès la rentrée de septembre 2026.

Si l'enfant intègre l'établissement en cours d'année scolaire, le présent contrat prend effet à la date d'entrée de l'enfant dans l'établissement et s'achèvera à l'issue de l'année scolaire en cours 2026/2027.

6.1 : Résiliation en cours d'année scolaire :

Le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire, sauf en cas de :

- Sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève,
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif et/ou le projet d'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement,
- Non-respect du présent contrat et de ses annexes,

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'Etablissement, les parents restent redevables des frais correspondants au mois commencé.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année scolaire sont :

- Le déménagement,
- Le changement d'orientation vers une section non assurée par l'Etablissement,
- Tout autre motif accepté expressément par la Direction de l'Etablissement.

6.2 : Réinscription pour l'année suivante

Au cours du second trimestre, l'établissement demande aux familles si elles souhaitent réinscrire leur enfant.

La réponse des parents ne constitue en aucun cas une offre de réengagement de la part de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'établissement s'engage à respecter la date du 30 juin 2027 pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une ou plusieurs des causes réelles et sérieuses suivantes :

- ✓ Problèmes récurrents d'indiscipline,
- ✓ Non-respect des engagements pris en termes de travail et/ ou de comportement,
- ✓ Non-respect des engagements pris par rapport aux projets spécifiques mis en œuvre à l'école et au collège en lien ou non avec le caractère propre de l'établissement.
- ✓ Problèmes d'impayés,
- ✓ Désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève,
- ✓ Non-respect du règlement intérieur,
- ✓ Deux avertissements consécutifs aux conseils trimestriels de classe.
- ✓ Désaccord de la famille avec le projet éducatif et/ou le projet d'établissement,
- ✓ Perte de confiance entre la famille et l'établissement.

L'annulation d'une réinscription par les parents au-delà de cette date exigée entraînera le non-remboursement, par l'établissement, d'arrhes versées (sauf motif légitime accepté expressément par la Direction).

Sauf opposition du/des parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'Etablissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'Etablissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 7 : Dispositions particulières

Les parents divorcés ou séparés fourniront à l'établissement la dernière décision de justice précisant les termes de l'autorité Parentale et les conditions de domiciliation.

Article 8 : Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Les parents autorisent également gracieusement l'établissement à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe pour tous usages les photos et/ou vidéos représentant leur enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles –RGPD, les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, les parents peuvent s'adresser au Chef d'établissement.

Article 9 : Médiateur de la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant :

La Société Médiation Professionnelle : www.mediateur-consommation-smp.fr. Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur à la consommation, les litiges ayant trait :

- Aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la Direction Diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation,
- Aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, etc...) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale,
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur de l'Education nationale.

Article 10 : Arbitrage, juridiction compétente

Toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la compétence du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situe le défendeur. En tout état de cause, la loi française sera seule applicable.

Signature du Chef d'établissement du collège
Monsieur Pierre COMBROUX

Signature du Chef d'établissement de l'école
Madame Sophie MESLON

Signature numérique obligatoire des deux responsables légaux

En signant numériquement, vous acceptez l'intégralité de ce document